

Division de la Gestion des
Personnels
Bureau DGP1

Dossier suivi par :
Jane-Florentine RICHARD

Réf. : JFR/ 2018-2019

Tél. 03.44.06.45.82
Fax: 03.44.48.67.25
Mèl: ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
- du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

Beauvais, le 15 mars 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
Comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Objet : mutations des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat directs
non compensés : rentrée scolaire 2019.

Références :

- Article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 - article 7 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- Note de service N° 2018-133 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2019 publiée au B.O.E.N spécial n°5 du 8 novembre 2018;
- Circulaire départementale du 14 novembre 2018 relative au changement de département des enseignants du 1^{er} degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2019.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur relatives au changement de département des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat pour la rentrée scolaire 2019.

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement ou de votre école des conditions de participation.

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Ainsi le nombre maximum des exeat non compensés est arrêté chaque année par l'Inspecteur d'académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale - en cohérence avec la politique de recrutement et la situation générale des emplois.

Je rappelle que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement aux :

- situations particulières médicales, sociales et/ou de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental ;
- situations des personnels enseignants atteints d'un handicap, ou celles des personnels dont le conjoint est handicapé et des personnels dont l'enfant est reconnu handicapé ou gravement malade ;
- personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.

Je vous invite, avant de formuler votre demande d'exeat, à vérifier sur Internet par l'application I-Prof que vous n'avez pas obtenu votre mutation par la voie des permutations nationales informatisées.

I. Constitution du dossier

Le dossier de demande d'exeat et d'ineat **doit être transmis aux services de la DGP** (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – Bureau 115 – 22, avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS cedex) **AU PLUS TARD LE 19 AVRIL 2019** et doit comprendre les éléments suivants:

- **Le formulaire de demande d'exeat (cf annexe) dûment complété.**
- **Une demande manuscrite d'exeat adressée** à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, même dans le cas où celles-ci ont été transmises dans le cadre des permutations informatisées.

Les données personnelles (séparation de conjoints, motifs graves liés à l'état de santé ou à la situation familiale) **devront être justifiées par des pièces administratives** (cf. circulaire départementale relative au changement de département des enseignants du 1^{er} degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2018 du 13 novembre 2017 citée en référence).

- **Une demande manuscrite d'ineat** : elle est rédigée à l'intention de chaque Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des départements sollicités. Il appartient à chacun de se renseigner auprès du ou des département(s) pour le(s)quel(s) un ineat est sollicité afin de fournir, avec le courrier de demande, l'ensemble des pièces justificatives adéquates. Les services de la DSDEN de l'Oise transmettront les dossiers d'ineat en l'état aux DSDEN concernées.

J'attire votre attention sur le fait que chaque demande d'ineat sera transmise à la DSDEN de chaque département demandé **par les services de la DSDEN de l'Oise.**

II. Éléments du barème

Conformément à la note de service N° 2018-133 du 7 novembre 2018, les éléments pris en compte pour le calcul du barème individuel sont identiques à ceux utilisés dans le cadre des permutations informatisées. Ils sont repris ci-dessous pour rappel :

1. L'échelon acquis au 31 août 2018, ou l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1^{er} septembre 2018

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

2. L'ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans au 1^{er} septembre 2019 à hauteur de deux douzièmes de points pour chaque mois d'ancienneté de fonction et 10 points supplémentaires par tranche de cinq ans après une ancienneté de 3 ans.

3. Rapprochement de conjoint

- Bonification de 150 points au titre du **rapprochement de conjoint** pour le département de résidence professionnelle du conjoint à saisir obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Rappel : Les candidats dont le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} septembre 2018 doivent fournir une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le Tribunal d'Instance de la résidence de l'enseignant.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2018 – délivrée par le centre des impôts.

- **Les enfants** à naître ou à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

50 points sont accordés par enfant uniquement dans le cadre du rapprochement de conjoints.

- **Bonification « année(s) de séparation » :**

- Lorsque l'agent est en activité, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple: 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation;
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation. Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 4 ans et plus bénéficie de 450 points au titre de la bonification « année(s) de séparation ».

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à 6 mois.

4. L'autorité parentale conjointe

Une bonification de 150 points au titre de l'autorité parentale conjointe est accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement pour un enfant dont la résidence n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visites...)

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

5. La situation de parent isolé

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires, etc.) d'un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, quel que soit le nombre d'enfants.

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

6. Education prioritaire

6.1 Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) :

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2018 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant au 31 août 2019 d'une durée minimale

de cinq années de services continus dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 90 points.

6.2 Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent des fonctions dans les écoles – REP :

Le périmètre de ces réseaux a été défini pour la rentrée 2015 et l'exercice de fonction dans les écoles qui en relèvent est valorisé dès la rentrée 2016 (bonification de 45 points).

6.3 Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent des fonctions dans les écoles relevant des Réseaux d'éducation prioritaire renforcés – REP+

Le dispositif REP+ mis en place à compter de la rentrée 2014 regroupe les écoles qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2018 dans une école REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de service continu au 31 août 2019 peuvent prétendre au bénéfice de la bonification de 90 points.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école. Ainsi, elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2018 pour ceux qui comptabilisent, d'ores et déjà, les durées minimales requises.

Remarque : une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Règle commune aux 3 niveaux

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de service acquises se totalisent entre elles.

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre.

7. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu (ces 5 points acquis à la phase des permutations nationales sont conservés dans le barème des exeat).

8. Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Les personnels pouvant justifier de la présence dans un département ou une collectivité d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion) du centre de leurs intérêts matériels et moraux pourront prétendre à la bonification CIMM.

III. Cas particuliers des personnels présentant une demande à caractère médical et/ou social

Les personnels souhaitant faire prendre en compte leur situation médicale et/ou sociale lors de la phase exeat – ineat, doivent :

1. Préciser lors de leur demande manuscrite adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise **le caractère médical et/ou social** de leur demande.

2. En parallèle, prendre rendez-vous avec:

- *Mesdames les assistantes sociales des personnels de l'Education nationale*

Secteur Ouest: Mme DISSAUX, au 03.44.06.45.17

ce.social60-pers@ac-amiens.fr

Secteur Est: Mme BOUDERBANE, au 07.78.04.36.02

Social.margny60@ac-amiens.fr

Et/ou

- *Monsieur le Médecin de prévention,*
Secrétariat M. DELABRUYERE :

ou prise de RDV en ligne

[CLIQUEZ ICI](#)

- par l'application informatique de prise de rendez-vous
- par mail à medecin-prevention60@ac-amiens.fr
- par téléphone au 03.44.06.45.86

Toute demande qui s'écarterait de cette procédure ne pourra être examinée.

Rappel sur les demandes relevant de situations médicales :

- L'avis du médecin de prévention sera envoyé à chaque département par les services de la Division de la Gestion des Personnels ;
- En revanche, le dossier médical est à demander au médecin de prévention qui le transmettra à l'intéressé(e). L'enseignant le transmettra lui-même aux départements sollicités.

IV. Priorités départementales

1. Une attention particulière sera accordée aux personnels faisant état d'une durée de séparation de leur conjoint supérieure à 4 ans ou réitérant leur demande pour un même département depuis plus de 8 ans.
2. Une attention particulière sera accordée aux personnels faisant état d'une séparation d'un conjoint militaire.



Jacky CREPIN

RENTREE SCOLAIRE 2019 – DEMANDE D'EXEAT

Ce formulaire est à renseigner et à retourner, accompagné des pièces justificatives demandées, à la division de la gestion des personnels à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise avant le 19 avril 2019.

INFORMATIONS GENERALESMadame Monsieur

NOM.....

Prénom.....

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Date de naissance :

Téléphone :

Adresse électronique :

Division de la Gestion des
Personnels
Bureau DGP1

Dossier suivi par :
Jane-Florentine RICHARD

Réf. : JFR/ 2018-2019

Tél. 03.44.06.45.82
Fax : 03.44.48.67.25
Mèl : ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
- du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

VOTRE DEMANDE

Départements sollicités (par ordre de préférence) :

1/ 2/.....

3/ 4/.....

5/

Demande formulée au titre de :

 rapprochement de conjointoui / non parent isolé.....oui / non convenance personnelle.....oui / non raison médicale*.....oui / non raison sociale*.....oui / non*Validation du motif par le service :*

**Ces deux motifs ne peuvent être pris en compte sans être justifiés par un rendez-vous auprès du médecin de prévention ou des assistantes sociales des personnels.*

SITUATION PERSONNELLE

PACS* (date :)

marié* (date :)

célibataire

divorcé*

Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2019* :

**Joindre impérativement les pièces justificatives*

SITUATION ADMINISTRATIVE

Position durant l'année scolaire 2018/2019 :

activité

disponibilité

détachement

congé parental

autre (précisez)

Affectation durant l'année scolaire 2018/2019 :

.....

Circonscription :

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives aux mutations et m'engage en cas d'obtention de l'exeat et de l'ineat à rejoindre le poste qui me sera attribué dans le département demandé.

Fait à, le

Signature de l'intéressé (e) :